



## Arrêt de la Cour

### dans l'affaire C-521/25 | Commission/Hongrie (Sanctions pour le trafic d'êtres humains)

Communiqué de presse n° 150/26

Luxembourg, le 15 octobre 2026

## Manquement d'État : en transformant les peines privatives de liberté définitives infligées pour trafic d'êtres humains en « détention de réintégration spéciale », la Hongrie a violé le droit de l'Union

*En effet, la « détention de réintégration spéciale » se traduisant en pratique par une expulsion du territoire hongrois avec interdiction d'y revenir ne constitue pas une sanction effective, dissuasive et proportionnée*

En 2023, la Hongrie a adopté un décret gouvernemental prévoyant que, lorsqu'une juridiction inflige une peine privative de liberté définitive pour préparation ou commission d'un acte de trafic d'êtres humains et ordonne l'expulsion du condamné dans la même décision, la peine est automatiquement convertie en « détention de réintégration spéciale ». Celle-ci implique seulement, pour le condamné, l'obligation de quitter le territoire hongrois dans les 72 heures suivant sa libération pour se rendre dans le pays de son ancienne résidence habituelle ou dans celui dont il possède la nationalité, avec interdiction de revenir sur le territoire hongrois pendant toute la durée de la détention de réintégration spéciale. Le décret a été abrogé le 19 août 2025 et 2 525 personnes ont bénéficié, sur son fondement, du régime de détention de réintégration spéciale.

Selon la Commission européenne, ce décret engendre un risque systémique d'impunité totale pour l'infraction consistant à faciliter l'immigration illégale et compromet le niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que l'efficacité de la politique commune de l'Union en matière d'immigration et de contrôle des frontières. Estimant qu'en adoptant ce décret, la Hongrie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu du droit de l'Union<sup>1</sup> d'imposer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

**Dans son arrêt, la Cour accueille le recours de la Commission et constate que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.**

Elle constate qu'une sanction telle que **la détention de réintégration spéciale ne présente pas le caractère effectif, proportionné et dissuasif requis.**

Premièrement, la Cour relève que cette sanction – prononcée initialement en tant que peine privative de liberté – n'est pas exécutée comme telle : elle est transformée en obligation de quitter le territoire hongrois avec interdiction d'y revenir pour la durée de la peine infligée. Par conséquent, elle ne peut pas être qualifiée d'« effective ».

Deuxièmement, les personnes impliquées dans le trafic d'êtres humains pouvaient avoir l'assurance, si elles étaient appréhendées et jugées en Hongrie, d'être au pire des cas expulsées du territoire hongrois avec interdiction d'y revenir pendant un certain temps. La sanction ne peut donc pas non plus être considérée comme dissuasive.

Troisièmement, cette sanction ne saurait non plus être qualifiée de « proportionnée ». En effet, la transformation de la peine privative de liberté en détention de réintégration spéciale et la remise en liberté de la personne concernée présentent un caractère automatique, sans appréciation individuelle des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur. Le seul fait que la durée de l'interdiction de revenir sur le territoire hongrois corresponde à la durée de la

peine privative de liberté infligée, censée refléter la gravité de l'infraction commise, ne suffit pas à remplir l'exigence d'une sanction proportionnée.

Enfin, la Cour constate que la Hongrie a également manqué à ses obligations dans la mesure où le décret **s'applique à des infractions qui**, selon le droit de l'Union <sup>2</sup>, **doivent faire l'objet d'une peine privative de liberté** (dont la durée maximale ne peut être inférieure à huit ans). Il s'agit de l'aide apportée sciemment à des personnes non ressortissantes d'un État membre pour pénétrer sur le territoire d'un État membre ou transiter par ce territoire, lorsque ces infractions ont été commises dans un but lucratif, dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou en mettant en danger la vie des personnes faisant l'objet de l'infraction.

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 3 de la [directive 2002/90/CE](#) du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, ainsi qu'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3, de la [décision-cadre 2002/946/JAI](#) du Conseil, du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/946.